

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 février 2020

Présents : MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER,
Béatrice FAGOT, Christine MORMAL,
Echevins ;
Florent DESCAMPS, ~~Damien LALOYAU~~(Excusé),
Thibaud LECUT, Jacques COLLIN, Claudette
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT,
Boudewijn LUST, Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, ~~Geoffrey LEURQUIN~~ (Excusé),
Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, ~~Lue GERIN~~ (Excusé) ;
Conseillers communaux ;
L. STASSIN, Directrice générale,

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 janvier 2020 – Approbation
2. Courriers Tutelle – Information
3. Désaffectation FE Leval-Chaudeville – Fusion de la FE de Leval-Chaudeville et de la FE de Beaumont – Approbation
4. Réaffectation budgétaire n° 2 FE Beaumont – Approbation
5. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention de partenariat – Octroi d'une subvention à l'ASBL Vie Féminine pour la réalisation d'ateliers d'alphabétisation – Approbation
6. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Article 20 – Convention de partenariat – Octroi d'une subvention à l'ASBL Maison des Jeunes de Beaumont pour la réalisation d'activités d'intégration des personnes isolées – Approbation
7. Aliénation terrain rue Plaquette à Leval-Chaudeville – Décision définitive
8. Achat terrains au Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont – Décision de principe
9. Achat terrain à la Rue Jean Leroy à Leval-Chaudeville – Décision de principe
10. Vente de matériel usagé de l'ancien abattoir de Beaumont – Adjudication
11. Vente de matériel usagé de l'ancien abattoir de Beaumont – Adjudication
12. Achat d'un aspirateur électrique de déchets urbains – Approbation des conditions et du mode de passation
13. Gestion et supervision des travaux d'assainissement par un bureau d'étude agréé – Approbation des conditions et du mode de passation
14. Installation et mise en service de 10 caméras de surveillance fixes temporaires dans un endroit non confiné sur le territoire de la ville de Beaumont – Décision
15. Charte pour l'égalité des chances dans les communes wallonnes - Adhésion
16. Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres
17. Budget CPAS 2020 – Approbation
18. Communication du Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre-Président, B. LAMBERT, ouvre la séance.

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 janvier 2020 – Approbation

Le conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 janvier 2020 à l'unanimité.

2. Courriers Tutelle – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de la Tutelle :

- Du 14 janvier 2020 relatif à la délibération du Collège communal du 04 décembre 2019 ayant pour objet « Achat d'un bus d'occasion ». Cette décision n'appelle aucune mesure de tutelle et elle est donc devenue pleinement exécutoire.
- Du 20 janvier 2020 relatif à l'approbation des délibérations du 17 décembre 2019 par lesquelles le Conseil communal a établi les règlements fiscaux.
- Du 10 février 2020 relatif à l'approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville.

3. Désaffectation FE Leval-Chaudeville – Fusion de la FE de Leval-Chaudeville et de la FE de Beaumont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Martin à Leval-Chaudeville réuni en séance ordinaire du 25 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Servais à Beaumont réuni en séance ordinaire du 25 septembre 2019 ;

Considérant que ces délibérations portent sur :

- La suppression de la paroisse Saint-Martin à Leval-Chaudeville en tant qu'entité territoriale
- Le rattachement du territoire de la paroisse absorbée Saint-Martin à Leval-Chaudeville avec le territoire de la paroisse absorbante Saint-Servais à Beaumont
- La dissolution de la fabrique d'église Saint-Martin à Leval-Chaudeville
- La fusion par absorption de la fabrique d'église Saint-Martin à Leval-Chaudeville avec la fabrique d'église Saint-Servais à Beaumont
- La désaffectation du lieu du culte Saint-Martin à Leval-Chaudeville, sis Place Dupuis à 6500 Leval-Chaudeville, Section B, N°42A
- La destination future, à savoir être remise à son propriétaire, la Ville de Beaumont, afin de le maintenir en lieu de souvenir du patrimoine local
- L'inventaire exhaustif du patrimoine actif et passif de la fabrique d'église absorbée
- Le transfert du patrimoine à la fabrique d'église absorbante Saint-Servais à Beaumont

Considérant que ces délibérations ne sortiront leur effet qu'après validation par le Conseil communal ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Art.1^{er} : d'approuver la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Leval-Chaudeville réuni en séance ordinaire le 25 septembre 2019 et la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Servais à Beaumont réuni en séance le 25 septembre 2019.

Art.2 : de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église Saint-Martin à Leval-Chaudeville ainsi qu'à l'Evêché de Tournai.

MOTIVATIONS DES VOTES DU GROUPE ARC :

Désaffectation FE Leval-Chaudeville – Fusion de la FE de Leval-Chaudeville et de la FE de Beaumont – Approbation

VOTE ARC: OUI

Un village perdant son église devient-il un hameau?

4. Réaffectation budgétaire n° 2 FE Beaumont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la réaffectation budgétaire n°2 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 23/01/2020 et déposée au secrétariat communal le 24/01/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver la réaffectation budgétaire n°2 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont ne prévoyant aucune intervention communale.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Beaumont et à l'Evêché de Tournai.

5. **Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention de partenariat – Octroi d’une subvention à l’ASBL Vie Féminine pour la réalisation d’ateliers d’alphabétisation – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l’article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le projet de convention de partenariat avec l’ASBL Vie Féminine de Charleroi contenant les obligations auxquelles elle se soumet et pour une durée de six ans ;

Considérant que les partenariats structurés portant sur la mise en œuvre concrète d’actions du plan sont vivement encouragés ;

Considérant que la subvention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et est octroyé à des fins d’intérêt public, à savoir de favoriser l’accès au travail, à la formation, à l’apprentissage et à l’insertion sociale.

Considérant l’article budgétaire 84010/123-02 du PCS, du service ordinaire du budget de l’exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide, à l’unanimité,

Article 1^{er} : De marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat conclue avec l’ASBL Vie Féminine / Région Charleroi Thuin pour une période de un an renouvelable tacitement sur une période de maximum cinq ans.

Article 2 : D’octroyer une subvention annuelle de 100€ par an à l’ASBL Vie Féminine, ci-après dénommé le bénéficiaire dans les 60 jours qui suivent la notification d’octroi de la subvention liée à l’exécution du Plan de Cohésion sociale par l’administration régionale.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour favoriser l’accès au travail, à la formation, à l’apprentissage et à l’insertion sociale.

Article 4 : Pour justifier l’utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale avec les moyens nécessaires qui lui sont rétrocédés, chaque année au plus tard dans les trois mois de l’exercice comptable.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l’utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au partenaire.

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de Beaumont, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Bruno Lambert et Madame Laurence Stassin

Et d'autre part :

L'ASBL Vie Féminine/**Région de Charleroi-Thuin**
Rue de Montigny, 46 - 6000 Charleroi
071/32 13 17
charleroi@viefeminine.be
représentée par Christiane HOUTHOOFT

Après exposé ce qui suit :

Vu l'Article 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 du Parlement wallon relatifs au Plan de Cohésion sociale des Villes et des Communes de Wallonie ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention – Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Beaumont, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- Réduire la pauvreté et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- Contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien être de tous.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Axe du Plan : le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion

Thématique : Favoriser l'acquisition de connaissances de base

Dénomination des actions dans le Plan : Alphabétisation – les bases de la lecture et de l'écriture

Public(s) visé(s) : **Femmes de toutes les générations, pour la plupart isolées socialement et professionnellement**

Descriptif complet de l'objet de la mission : **Mettre en place des ateliers d'alphabétisation sur le territoire les lundis et jeudis matin par des bénévoles**

Lieu de mise en œuvre : **Locaux du PCS dans la Cour Mottoule**

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément au Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>100€ pour achat de matériel didactique</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	<u>Aide ponctuelle des éducateurs (logistique, évaluations)</u>	
Moyens matériels alloués :	<u>Locaux meublés, photocopieuse, petite cuisine, livres</u>	
TOTAL des moyens alloués :	<u>100€ + locaux et matériel</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant les moyens financiers dans les **60 jours** -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention –Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Beaumont, le 25 février 2020,

Pour la Ville de Beaumont,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

L. STASSIN

B. LAMBERT

Pour le Partenaire,

La responsable régionale,

C. HOUTHOOFT

6. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Article 20 – Convention de partenariat – Octroi d'une subvention à l'ASBL Maison des Jeunes de Beaumont pour la réalisation d'activités d'intégration des personnes isolées – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu que cet article dispose que le Gouvernement peut octroyer au Pouvoir Local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires ;

Vu le projet de convention de partenariat avec la Maison des jeunes de Beaumont contenant les obligations auxquelles elle se soumet et pour une durée de six ans ;

Considérant que la subvention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion Sociale 2020-2025 et est octroyé à des fins d'intérêt public, à savoir le développement d'activités d'intégration des personnes isolées ;

Considérant que la promesse de subside a été reçue le 29/11/2019 ;

Considérant que la commune est en attente de l'Arrêté de subvention ;

Considérant l'article budgétaire 84011 du PCS, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De marquer accord sur les termes de la convention de partenariat conclue avec l'ASBL La Maison de Jeunes de Beaumont pour une période de un an renouvelable tacitement sur une période de maximum cinq ans.

Article 2 : De rétrocéder la subvention complémentaire Article 20 de la Ministre de l'action sociale d'un montant de 4921.69€ (montant minimal du subside auquel la commune peut prétendre) en totalité à l'ASBL Maison de jeunes de Beaumont dans les 60 jours qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de Cohésion sociale par l'administration régionale

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour favoriser l'accès à un épanouissement culturel, social et familial ainsi que pour renforcer la solidarité entre citoyens.

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale avec les moyens nécessaires qui lui sont rétrocedés, chaque année au plus tard dans les trois mois de l'exercice comptable.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au partenaire.

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de Beaumont, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Bruno Lambert et Madame Laurence Stassin

Et d'autre part :

La Maison de jeunes de Beaumont, ASBL, 7 rue Mottoule 6500 Beaumont représentée par Philippe Leyn, coordinateur

Après exposé ce qui suit :

Vu l'Article 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 du Parlement wallon relatifs au Plan de Cohésion sociale des Villes et des Communes de Wallonie ;

Vu l'appel à projets « Article 20 » du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention – Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Beaumont, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- Réduire la pauvreté et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- Contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien être de tous.

L'article 20 du Décret du 22 novembre 2018 précise que le Gouvernement peut octroyer au Pouvoir Local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le Plan par des associations partenaires.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Axe du Plan : le droit à l'épanouissement culturel, social et familial

Thématique : Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement

Dénomination des actions dans le Plan : Activités de rencontre pour personnes isolées

Public(s) visé(s) : Tous les citoyens de Beaumont, mais prioritairement un public plus isolé géographiquement, socialement, professionnellement et culturellement

Descriptif complet de l'objet de la mission : Améliorer le bien-être et l'intégration d'un public souffrant de solitude et d'isolement. Renforcer la valorisation de soi, la solidarité, faire tomber les clivages.

Ateliers : informatique, couture, photo, DIY, artisanat, cuisine, musical...

Lieu de mise en œuvre : Maison communautaire, maison de jeunes ou plan de cohésion sociale

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément au Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques
Montant des moyens financiers octroyés :	4921.69euros (montant minimal du subside auquel la commune prétend)	L'engagement précis de la dépense sera ajusté lors de la réception de l'Arreté de subvention
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	4921.69 euros	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant les moyens financiers dans les **60 jours** - et au plus tard dans les 2 mois - qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville/Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la

mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention – Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Beaumont, le 25 février 2020,

Pour la Ville de Beaumont,

La Directrice Générale,

L. STASSIN

Le Bourgmestre,

B. LAMBERT

Pour le Partenaire,

Le Coordinateur,

P. LEYN

7. Aliénation terrain rue Plaquette à Leval-Chaudeville – Décision définitive

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 31 janvier 2019 décidant la vente de principe de la parcelle sise à Leval-Chaudeville, rue de la Plaquette cadastrée section B n°158c d'un contenance de 7ares 24ca ;

Attendu que Madame la Directrice financière ne nous a pas remis d'avis de légalité ;

Vu le procès-verbal d'estimation dudit bien dressé par Monsieur Manon Jean-Pol, Géomètre expert immobilier à Clermont au montant de 28.960 euros pour la parcelle et confirmée par mail du 23 janvier 2020 ;

Attendu que cette parcelle a fait l'objet d'une première publicité qui s'est soldée par une seule offre inférieure à l'estimation ;

Une seconde publicité a été relancée dans les journaux et par avis en date du 17 octobre 2019 avec ouverture des soumissions le 3 décembre 2019 et trois offres ont été consignées ;

Attendu que la plus intéressante est celle déposée par Madame Leslie Saint-Paul, rue A. Lemaitre n° 90 à Courcelles au montant de 33.000 euros (trente-trois mille) ;

Attendu qu'il est de bonne administration de lui vendre de gré à gré ce terrain ;

Vu les pièces produites à l'appui du dossier ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1er : La vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section B 158c, rue Plaquette à Leval-Chaudeville à Madame Saint-Paul Leslie précitée moyennant le prix de 33.000 (trente-trois mille) euros est décidée.

Article 2 : Le produit de cette vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

Article 3 : Les frais seront à charge de l'acquéreur.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Directrice financière.

8. Achat terrains au Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont – Décision de principe

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville souhaiterait acheter des terrains à Beaumont, Vieux chemin de Charleroi cadastrés section B n° 265c, 264c, 263d, 263c et 263° d'une superficie totale de

4ha 31a 79ca et appartenant à la société NEI HAUS Be- Alpe, représentée par Monsieur Jacobs Alfred, Lindenallee, 45 à Burg-Reuland ;

Attendu que le prix proposé par cette société est de 208.000€ ;

Attendu que Monsieur le Géomètre Manon nous conforte dans l'idée que ce prix est intéressant pour la ville ;

Qu'il a en effet évalué ceux-ci au prix de 358.850€ lors d'une expertise réalisée le 10/07/2017 ;

Que le prix proposé s'avère donc intéressant ;

Attendu que ces terrains permettront à la commune d'envisager des aménagements en rapport avec la mise en œuvre future de la ZACC ;

Attendu que l'avis de légalité a été demandé le 13 février 2020 à Madame la Directrice financière selon l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, par 13 oui et 3 abstentions (1 UNI et 2 ARC) :

Article 1 : Le principe de l'achat du bien immobilier repris ci-dessus est décidé pour le prix de 208.000€.

Article 2 : De déclarer l'opération comme étant d'utilité publique.

Article 3 : Les voies et moyens destinés à financer cet achat extraordinaire sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 12401/711-58 et 12401/733-51.

Article 4 : Les frais relatifs à l'acte d'achat seront à charge de la Ville.

MOTIVATIONS DES VOTES DU GROUPE ARC :

Achat terrains au Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont – Décision de principe

VOTE ARC: ABSTENTION

MOTIVATIONS:

ARC déplore le peu de pièces dans ce dossier:

- *Une estimation du géomètre avec plan cadastral en date de 2017 complétée par un courrier récent en date du 12 février;*
- *Un courrier en date du 11 décembre 2019 des vendeurs NEI HAUSE BE – Alpe avec proposition 208.000 € hors taxes et frais.*

*ARC relève qu'on n'y trouve pas de motivations **"in concreto"** expliquant et justifiant l'achat.*

Exemple: pas d'avant-projet SOL ou informations ou objectifs précis et étayés.

ARC considère que tous les conseillers communaux doivent disposer des mêmes informations lors de la consultation des pièces pour prendre une décision. Il apparaît clairement que les membres de la majorité en savent beaucoup plus. ARC souligne qu'il n'y a pas d'avis de légalité de la Directrice Financière.

Selon le projet de délibération, la demande a été faite par le Collège communal le jeudi 13 février alors que la Directrice financière dispose de 10 jours ouvrables de délai (à partir du 14 février jusqu'au 28 février) pour émettre un avis. L'urgence n'ayant pas été mentionnée dans la note interne ni dans la délibération est néanmoins non justifiée. Il était donc impossible pour la DF de remettre un avis pour le 15 février date de la convocation ou le 17 février date à laquelle toutes les pièces des points inscrits à l'ODJ devaient s'y trouver.

Encore une fois, on demande aux conseillers de l'opposition d'acheter un chat dans un sac. Enfin si le projet n'aboutissait pas, le coût d'achat du terrain agricole pose question.

ARC demande donc le report du point pour compléter le dossier avec l'avis de légalité de la DF et un descriptif du projet de la Ville.

Le Président estime que le projet vaut la peine d'être voté comme tel. En effet, c'est un dossier qui a été porté par des majorités successives. Nous disposons d'une réelle opportunité d'achat que nous devons saisir. La DF a été sollicitée en urgence. Les crédits pour l'achat de ce terrain sont inscrits et il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité de la démarche. Le point sera voté comme tel.

9. Achat terrain à la Rue Jean Leroy à Leval-Chaudeville – Décision de principe

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville souhaiterait acheter une partie du terrain cadastré section A n°159h3 à Leval-Chaudeville d'une superficie approximative de 19a 63 ;

Considérant qu'il serait de bonne administration que la Ville achète ce terrain ;

Attendu que ce terrain jouxte le Service technique de la Ville et permettrait d'élargir la zone de stockage des matériaux communaux ;

Vu que l'estimation de ce bien donnée par Monsieur le Géomètre Manon est de 40€ du mètre 2 ;

Vu que le collège communal propose au vendeur le prix de 80.000€ ;

Attendu que l'avis de légalité a été demandé le 13 février 2020 à Madame la Directrice financière selon l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, par 13 oui et 3 abstentions (1 UNI et 2 ARC),

Article 1 : le principe de l'achat du bien immobilier repris ci-dessus est décidé pour un montant de 80.000 euros.

Article 2 : De déclarer l'opération comme étant d'utilité publique.

Article 3 : Les voies et moyens destinés à financer cet achat extraordinaire sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 12401/711-52 et 12401/733-51.

Article 4 : Les frais relatifs à l'acte seront à charge de la Ville.

MOTIVATIONS DES VOTES DU GROUPE ARC :

Achat terrain à la Rue Jean Leroy à Leval-Chaudeville – Décision de principe

VOTE ARC: ABSTENTION

MOTIVATIONS

ARC relève que près de 15 % du terrain est en alea inondation « moyen » à fort et observe que l'estimation non datée et non signée n'y fait pas référence dans l'évaluation du bien.

ARC souligne qu'il n'y a pas d'avis de légalité de la Directrice Financière.

ARC aurait également comme pour le point 8 souhaité le report du point pour compléter le dossier avec l'avis de légalité de la Directrice Financière.

Vu que le terrain acheté est annoncé comme un terrain pour entreposage de matériaux, ARC insiste qu'un permis d'environnement soit demandé par la Ville.

Le Président expose qu'il s'agit également d'une réelle opportunité qu'il faut saisir. Les crédits sont également prévus au budget et la négociation longue avec la propriétaire a permis de tomber d'accord sur une proposition ferme de 80.000 euros pour une superficie d'environ 20 ares. En ce qui concerne les aléas d'inondation, des travaux ont été réalisés par le SPW depuis et donc la situation a évolué positivement. La partie ancien camping reste propriété du vendeur.

Le Conseil communal propose de regrouper les 2 points ci-après (soit le point 10 et le point 11) et de voter le retrait de ces décisions.

Le Conseil vote à l'unanimité le retrait des points 10 et 11 du Conseil communal du 25 février 2020.

10. Vente de matériel usagé de l'ancien abattoir de Beaumont – Adjudication

Décision votée à l'unanimité par le Conseil communal pour être retirée.

11. Vente de matériel usagé de l'ancien abattoir de Beaumont – Adjudication

Décision votée à l'unanimité par le Conseil communal pour être retirée.

12. Achat d'un aspirateur électrique de déchets urbains – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-01 relatif au marché "Achat d'un aspirateur électrique de déchets urbains" établi par le Service Marchés subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Ministre Di Antonio, et que le montant promis le 4 juillet 2019 s'élève à 11.933,65 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42101/743-98 (projet 20200024) du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-01 et le montant estimé du marché "Achat d'un aspirateur électrique de déchets urbains", établis par le Service Marchés subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW DGO3 Ministre Di Antonio.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42101/743-98 (projet 20200024) du budget extraordinaire 2020.

Le Président propose au conseil communal de rajouter, au point suivant, dans les travaux le site de Barbençon qui est en cours d'analyse finale mais devra de toute manière être réhabilité et rentrer dans cette étude.

13. Gestion et supervision des travaux d'assainissement par un bureau d'étude agréé – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MVB - sol relatif au marché "Gestion et supervision des travaux d'assainissement par un bureau d'étude agréé" établi par la Ville de Beaumont;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 87601/733-51 projet 20150037 et ce sous emprunt ;

Considérant qu'une demande N°45/2020 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2020, la Directrice Financière n'a pas rendu son avis de légalité ;

Considérant que celle-ci avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'elle n'a pas remis ledit avis de légalité dans le délai imparti, il n'en sera pas tenu compte.

Considérant que lors du Conseil Communal il est décidé de rajouter le site de Barbençon (Rue des Recollets) pour lequel la D.A.S doit ré-analyser le projet d'assainissement mais qui devra de toute façon faire l'objet de travaux d'assainissement comme sur les 3 sites de Renlies, Leugnies et Beaumont (Abattoir – Passage des Pierres).

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MVB - sol et le montant estimé du marché "Gestion et supervision des travaux d'assainissement par un bureau d'étude agréé", établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 87601/733-51 projet 20150037 sous emprunt.

14. Installation et mise en service de 10 caméras de surveillance fixes temporaires dans un endroit non confiné sur le territoire de la ville de Beaumont – Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment son article 5 §2 précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise après avis positif du Conseil communal de la Commune où se situe le lieu et après avoir consulté préalablement le Chef de corps de la zone de police concernée ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données - mieux connu sous les abréviations RGPD qui est d'application depuis le 25 mai 2018, qui stipulent que les entreprises et

administrations doivent faire le nécessaire pour mettre leurs activités de traitement en conformité avec le RGPD ;

Vu l'avis positif formulé en date du 15/06/2019 par Monsieur Didier PAROCHE, Chef de Corps f.f. à la Police locale Botte du Hainaut concernant l'installation de caméras sur le territoire de la Ville de Beaumont dans le cadre de la lutte contre le sentiment subjectif d'insécurité, la délinquance urbaine et la criminalité de tout ordre ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 août 2019 décidant d'émettre un avis positif sur la demande d'installation et de mise en service du Collège de Police de 5 caméras de surveillance fixes temporaires dans un endroit non confiné sur la Commune de Beaumont ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 novembre 2019 décidant d'attribuer le marché « Installation caméras centre Ville » à l'entreprise The Safe Group d'Hasselt, pour un montant d'offre contrôlé de 80.468,69 € h TVA ou 97.367,12 €, 21 % TVA comprise, via le contrat-cadre, référence 2016 Verplaatbare bewakingscamera – PZ Pajenttenland dont la durée est de 3 ans, du 27/03/2017 au 26/03/2020 ;

Considérant l'intention de la Ville de Beaumont de procéder à l'installation et à la mise en service de 10 caméras de surveillance fixes temporaires dans toute l'entité communale de Beaumont ;

Considérant que les 10 caméras seront réparties et déplacées selon les nécessités sur le territoire de la Ville de Beaumont ;

Considérant que ce projet permettra de mettre en place, une prévention plus efficace, une lutte contre l'insécurité et une meilleure gestion des événements sur le territoire de notre entité et dans des endroits qui devront rester confidentiels ;

Vu l'avis favorable formulé en date du 11/02/2020 par Monsieur Didier PAROCHE, Chef de Corps f.f. à la Police locale Botte du Hainaut concernant l'installation de caméras de surveillance sur le territoire de la Ville de Beaumont dans le cadre de la lutte contre la délinquance urbaine, conformément à la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Considérant que les agents sanctionneurs agissant sous l'autorité du responsable du traitement ont accès aux images ;

Considérant que les agents sanctionneurs doivent signaler la présence d'images compromettantes visant des faits anormaux et graves qui ne correspondent pas à des situations ordinaires relatives aux attributions des SAC, à la Zone Botha ;

Considérant que la Zone Botha se verra dans l'obligation de visionner les images préjudiciables ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à : l'unanimité

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la demande d'installation et de mise en service des 10 caméras dans des endroits non confinés sur le territoire de la Ville de Beaumont.

Article 2 : le responsable du traitement, à savoir, le Collège communal conformément à la législation en vigueur :

- notifiera, par l'intermédiaire de la Directrice Générale, la décision d'installation des 10 caméras à (aux) l'endroit(s) précité(s) auprès de l'IBZ Service public fédéral Intérieur et au Chef de corps de la zone de Police locale de la Botte du Hainaut au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras de surveillance ;
- apposera à l'entrée de la zone couverte par les caméras fixes, un/des pictogramme(s) signalant l'existence d'une surveillance par caméra ;
- désignera via le Collège Communal un représentant légal, soit un agent sanctionnateur de la Ville de Beaumont afin de gérer le registre adhoc :

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Zone de Police Botha, à l'I.B.Z Service public fédéral Intérieur.

15. Charte pour l'égalité des chances dans le communes wallonnes – Adhésion

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 07 février 2020 du Conseil des Femmes francophones de Belgique invitant notre Conseil Communal à poser un acte symbolique dans le combat contre les discriminations envers les femmes au sens large du terme, mais aussi de militer pour plus d'égalité ;

Considérant que promouvoir l'égalité des chances, c'est permettre à chacun et chacune, quels que soient son origine sociale, ses convictions religieuses ou philosophiques, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap d'être intégré-e dans la société de manière respectueuse ;

Considérant qu'une Administration locale peut être un moteur de changement qui permet à tous et toutes un meilleur accès aux droits fondamentaux ;

Considérant que personne ne peut être exclu de la société, chacun-e doit pouvoir y trouver sa place ;

Considérant qu'en signant cette Charte, la Commune s'engage à lutter contre toutes les formes de discrimination et à promouvoir l'égalité des chances au niveau local : mener des politiques en faveur de l'égalité des chances, veiller à son respect dans tous les processus de la vie politique, au sein de son Administration vis-à-vis de ses employé-e-s, mais aussi au travers des services rendus aux citoyens (services administratifs, CPAS, bibliothèques, espaces publics,...), etc. ;

Considérant que la Commune est le premier maillon d'un travail transversal en faveur de l'égalité des chances et qu'elle peut jouer un rôle important dans la sensibilisation de la population ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à : l'unanimité

Article 1 : D'adhérer à la Charte de l'Égalité des Chances dans les communes wallonnes.

Article 2 : La Commune de Beaumont s'engage à :

1. Favoriser une politique d'égalité des chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en oeuvre.
2. Désigner une personne de référence qui sera en charge de l'Égalité des Chances.
3. Lutter contre toutes formes de discrimination.
4. Permettre à chaque citoyen-ne de participer à la vie locale/publique sans discrimination.
5. Promouvoir les actions et sensibiliser les citoyen-ne-s, les membres de son personnel et les partenaires à la Charte de l'Égalité des Chances.
6. Intégrer l'Égalité des Chances dans tous les domaines de la vie politique.
7. Veiller à garantir la diversité et l'égalité des chances au sein de son administration à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière).
8. Communiquer son engagement auprès du personnel communal, du CPAS, des partenaires, des différents conseils consultatifs et des citoyen-ne-s.
9. Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale.
10. Développer des synergies avec l'ensemble des acteurs actifs dans le domaine de l'égalité des chances.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et la Charte au Ministre wallon en charge de l'Égalité des Chances pour signature.

Province de HAINAUT
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT



Charte de l'égalité des chances dans les communes wallonnes

10 engagements pour lutter contre les discriminations

Promouvoir l'égalité des chances, c'est permettre à chacun et chacune, quels que soient son pays d'origine, son origine sociale, ses convictions religieuses ou philosophiques, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap d'être intégré-e dans la société de manière respectueuse. Une administration locale peut être un moteur de changement qui

permet à tous et toutes un meilleur accès aux droits fondamentaux. Personne ne peut être exclu de la société, chacun-e doit pouvoir y trouver sa place !

La Ville de Beaumont s'engage à :

1. Favoriser une politique d'égalité des chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en œuvre.
2. Désigner une personne de référence qui sera en charge de l'Égalité des Chances.
3. Lutter contre toutes formes de discrimination.
4. Permettre à chaque citoyen-ne de participer à la vie locale/publique sans discrimination.
5. Promouvoir les actions et sensibiliser les citoyen-ne-s, les membres de son personnel et les partenaires à la Charte de l'Égalité des Chances.
6. Intégrer l'Égalité des Chances dans tous les domaines de la vie politique.
7. Veiller à garantir la diversité et l'égalité des chances au sein de son administration à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière).
8. Communiquer son engagement auprès du personnel communal, du CPAS, des partenaires, des différents conseils consultatifs et des citoyen-ne-s.
9. Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale.
10. Développer des synergies avec l'ensemble des acteurs actifs dans le domaine de l'égalité des chances.

Vice-Président du Gouvernement
wallon, en charge de l'Égalité
des chances

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. PREVOT

S. WERION

B. LAMBERT

MOTIVATIONS DES VOTES DU GROUPE ARC :

Charte pour l'égalité des chances dans les communes wallonnes – Adhésion

VOTE ARC : OUI

ARC trouve la proposition de cette charte par le Collège communal assez « gonflée » vu que les engagements communaux se font depuis des décennies sans publicité ou appel public de candidatures et ce, contrairement à l'article 10 de la constitution.

Le Président signale que la ville a toujours voulu tendre la main aux personnes en difficulté et ce, au-delà des carcans administratifs.

16. Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1^{er} et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposable aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et à son sous-traitant COPRO ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, le Conseil communal de la Ville d'Andenne propose de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Que le Collège communal de Beaumont approuve cette démarche et propose au Conseil communal d'adopter la présente motion sous forme d'un courrier qui sera adressé au Gouvernement wallon ;

*Monsieur le Président du Gouvernement wallon,
Mesdames, Messieurs les Ministres,*

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

Nous souhaitons vous interpeller afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté

par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Dans l'attente d'une réaction positive, recevez, Monsieur le Président, Mesdames et

Messieurs les Ministres, nos salutations distinguées.

17. Budget CPAS 2020 – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1321-1, 16° ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget du CPAS par le Conseil communal;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire 2020 du CPAS déposé au secrétariat communal le 05 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er}: L'approbation du budget ordinaire 2020 du CPAS prévoyant une intervention communale de 1.090.000,00€

Art. 2: L'approbation du budget extraordinaire 2020 du CPAS ne prévoyant pas d'intervention communale.

Art.3: La présente délibération sera transmise au CPAS.

MOTIVATIONS DES VOTES DU GROUPE ARC : **Budget CPAS 2020 – Approbation**

VOTE ARC : ABSTENTION (proposé ab initio mais ensuite changé)

MOTIVATIONS :

ARC revient sur une remarque déjà émise précédemment relative aux droits constatés qui doivent passer en irrécouvrables.

Cette liste des droits constatés à passer en non-valeurs a été dressée par la Directrice financière du CPAS il y a plusieurs mois début 2019.

Le Président du CPAS s'était engagé d'en tenir compte pour le budget 2020.

Ceci n'ayant pas été fait, ARC considère que le budget et son équilibre ne répondent pas à la réalité vers laquelle tout budget doit tendre au mieux dès lors que des éléments probants existent et sont connus depuis longtemps.

Le Président du CPAS explique que des non-valeurs sont effectivement à apurer. Elles le seront de manière ponctuelles afin de lisser les dépenses sur le temps. Il s'agit d'une saine gestion. Les comptes provisoires sont bons de sorte que la situation est sous contrôle. La DF a rendu un avis de légalité positif sur ce budget.

18. Communication du Bourgmestre

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre, communique :

Le courrier de la Province du Hainaut-Sécurité, nous invitant à la session d'information, qui s'est tenue le 11 février dernier, concernant les responsabilités qui incombent aux autorités locales notamment en matière de planification d'urgence, de gestion de crise, et d'information à la population relative aux risques.

Monsieur le Bourgmestre-Président, B. LAMBERT informe le Conseil communal que la Ville de Beaumont adhère au programme BE-Alert.

HUIS-CLOS

1. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 28 janvier 2020 – Approbation
2. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Désignation de représentants à la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT